

Arrêté N° 25-2025-06-16-00004

du 16 JUIN 2025

portant modification du zonage et de la période de validité
de l'arrêté fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le
campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs, sous-préfète de Besançon – Mme Nathalie VALLEIX ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 modifié fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la liste des exploitations agricoles engagées dans un contrat de lutte raisonnée au 3 avril 2025 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunis le 23 avril 2025 ;

Considérant que le zonage et la période de validité de n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 susvisé peuvent être modifiés sur proposition de la CDCFS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période de validité de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 modifié, fixant les mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI, est prolongée d'un an, soit jusqu'au 1^{er} juin 2026.

Article 2 : Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 modifié sont annulées et remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté établissant respectivement la liste des communes où la destruction du renard est suspendue et la cartographie de la zone de suspension de la destruction du renard.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 modifié demeurent inchangées, notamment la liste des communes composant la zone d'étude CARELI reprise en annexe 3.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le directeur départemental des territoires du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de MONTBELIARD et PONTARLIER, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires, les piégeurs agréés, les gardes particuliers ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Le Préfet,



Rémi BASTILLE

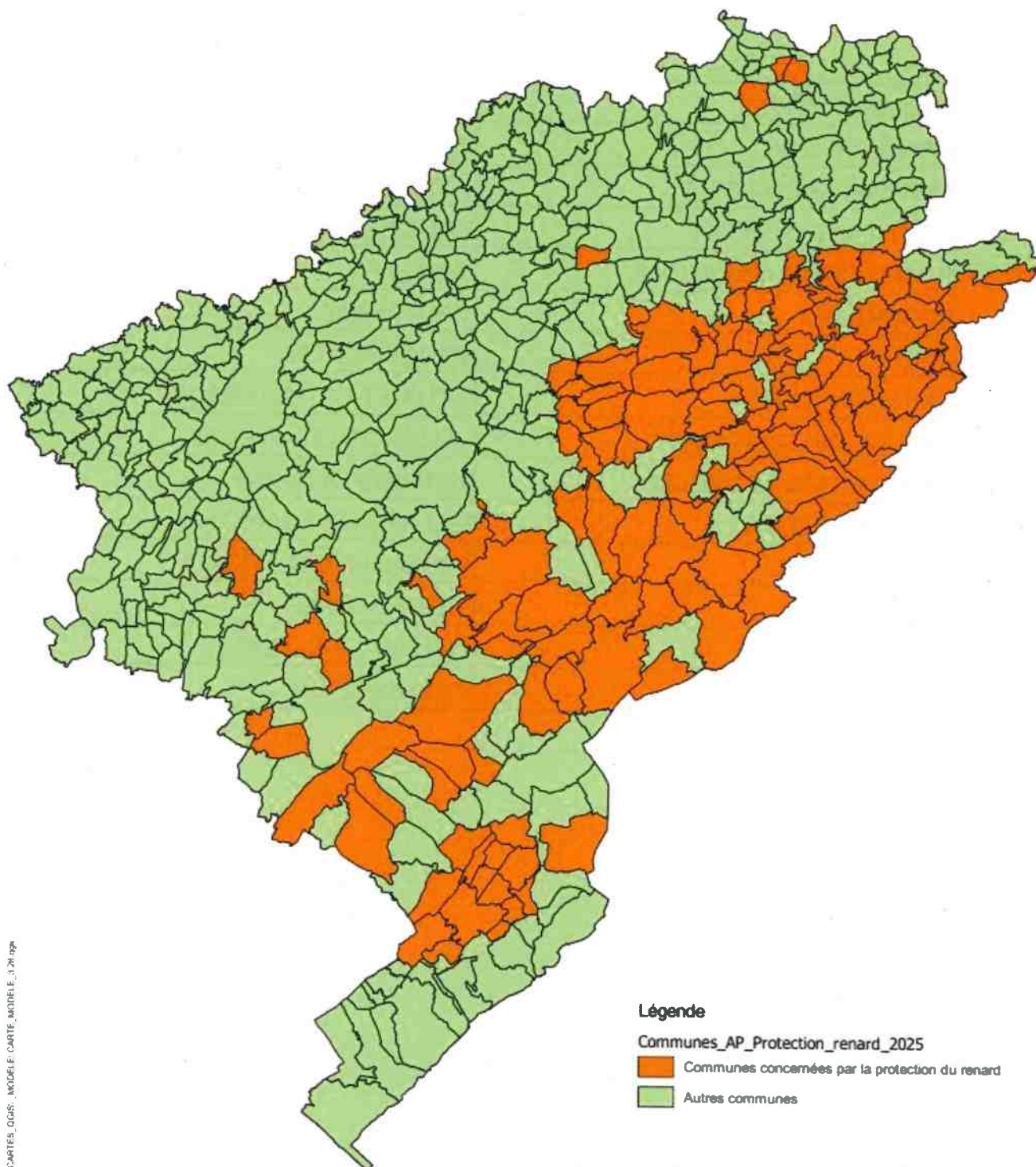
Annexe 1 : Liste des communes où la destruction du renard est suspendue
Arrêté préfectoral n° 25-2025 06-16-00004

ALLONDANS	CHASSAGNE-SAINT-DENIS
AMANCEY	COUR-SAINT-MAURICE
ARC-SOUS-CICON	COURTEFONTAINE
ARCON	COURTETAIN-ET-SALANS
AUBONNE	CROUZET-MIGETTE
AVOUDREY	DAMPJOUX
BANNANS	DAMPRICHARD
BATTENANS-VARIN	DOMPIERRE-LES-TILLEULS
BELFAYS	DOMPREL
BELLEHERBE	ECHEVANNES
BIEF	ETRAY
BOLANDOZ	EYSSON
BONNETAGE	FESSEVILLERS
BOUJAILLES	FEULE
BRETONVILLERS	FLANGÉBOUCHE
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	FLEUREY
BURNEVILLERS	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE
CERNAY-L'EGLISE	FOURNET-BLANCHEROCHE
CHAFFOIS	FOURNETS-LUISANS
CHAMESEY	FRAMBOUHANS
CHAMESOL	FRASNE
CHAPELLE-D'HUIN	FUANS
CHARMAUVILLERS	GERMEFONTAINE
CHARMOILLE	GILLEY
CHARQUEMONT	GOUMOIS

GRAND'COMBE-DES-BOIS	LES PREMIERS SAPINS
GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	LES TERRES-DE-CHAUX
GUYANS-VENNES	LIEBVILLERS
HOUTAUD	MAICHE
INDEVILLERS	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT
ISSANS	MALBUISSON
LA CHAUX	MALPAS
LA GRANGE	MANCENANS-LIZERNE
LA PLANEE	MONT-DE-LAVAL
LA SOMMETTE	MONT-DE-VOUGNEY
LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	MONTANDON
LANDRESSE	MONTBELIARDOT
LAVIRON	MONTECHEROUX
LE BARBOUX	MONTLEBON
LE LUHIER	MONTPERREUX
LE RUSSEY	MORTEAU
LES BRESEUX	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
LES COMBES	NOEL-CERNEUX
LES ECORCES	ORCHAMPS-VENNES
LES FINIS	OUVANS
LES FONTENELLES	OYE-ET-PALLET
LES FOURGS	PAYS-DE-MONTBENOIT
LES GRANGETTES	PESEUX
LES GRAS	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	PLAIMBOIS-DU-MIROIR

PROVENCHERE	TOUILLON-ET-LOUTELET
RANDEVILLERS	TREVILLERS
REMORAY-BOUJEONS	URTIERE
ROCHE-LES-CLERVAL	VAL-D'USIERS
ROSIERES-SUR-BARBECHÉ	VALONNE
ROSUREUX	VALOREILLE
RUREY	VAUCLUSOTTE
SAINT-ANTOINE	VAUX-ET-CHANTEGRUE
SAINT-GORGON-MAIN	VELLEROT-LES-VERCEL
SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY	VERNIERFONTAINE
SAINT-POINT-LAC	VILLARS-LES-BLAMONT
SAINTE-MARIE	VILLENEUVE-D'AMONT
SANCEY	VILLERS-CHIEF
SOULCE-CERNAY	VILLERS-LA-COMBE
SURMONT	VILLERS-LE-LAC
THIEBOUHANS	

Annexe 2
Arrêté préfectoral 25-2025-06-16-00004
Délimitation de la zone de suspension de la destruction du renard
dans le département du Doubs



N:\CARTES_GDPR_MODELE_CARTE_MODELE_3_2019p

Source : © IGN-ADMNEXPRESS © 2023

Conception
DOT 25 - ERNF - UNF
LS : 18/04/2025

Direction Départementale des Territoires du Doubs

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 25-2025-06-16-00004

Zone d'étude (projet CARELI)

Zone expérimentale : destruction et chasse du renard interdites

Pays cynégétique : Monts de Villers

*Unité de gestion : **MV2***

Communes :

Courtetaín-et-Salans, Dompriel, Eysson, Germefontaine, Grandfontaine-sur-Creuse, Landresse, Laviron, Ouvans, Pierrefontaine-les-Varans, La Sommette, Vellerot-les-Vercel, Villers-Chief, Villers-la-Combe

Pays cynégétique : Mont d'Or Noirmont

*Unité de gestion : **MON2***

Communes :

Brey-et-Maison-du-Bois, Fourcatier-Maison-Neuve, Les Grangettes, Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson, Malpas, Montperreux, Oye-et-Pallet, La Planée, Remoray-Boujeons, Saint-Antoine, Saint-Point-Lac, Touillon-et-Loutelet, Vaux-et-Chantegrue

Zone expérimentale témoin : destruction et chasse du renard autorisées

Pays cynégétique : Monts de Villers

*Unité de gestion : **MV1***

Communes :

Adam-les-Vercel, Belmont, Bremondans, Chaux-les-Passavant, Chevigney-les-Vercel, Cotebrune, Epenouse, Etalans, Fallerans, Gonsans, Guyans-Durnes, L'Hôpital-du-Grosbois, Longechaux, Magny-Chatelard, Naisey-les-Granges, Valdahon, Vercel Villedieu-le-Camp

Pays cynégétique : Mont d'Or Noirmont

*Unité de gestion : **MON1***

Communes

Chapelle-des-Bois, Chatelblanc, Chaux-Neuve, Le Crouzet, Gellin, Longevilles-Mont-D'or, Metabief, Mouthe, Petite-Chaux, Les Pontets, Reculfoz, Rochejean, Rondefontaine, Sarrageois, Les Villedieu

